

PRÉSIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

DECRET N° 75/326 du 11/7/75

fixant les modalités d'échange des bons d'équipement
non remboursables en espèces en obligations à long terme.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
Ministre du Plan,

Vu la Constitution du 24 juin 1973 ;
Vu la loi 46/65 du 3 décembre 1965 relative à l'émission de bons
d'équipement ;
Vu les décrets 71/96 du 7 avril 1971, 71/366 du 16 novembre 1971,
72/197 du 30 mai 1972 fixant les modalités de souscription aux bons d'équipement ;
Vu le décret 73/220 du 19 juillet 1973 fixant le taux d'intérêt, la
durée et les conditions de remboursement des obligations à long terme délivrées
en substitution des bons d'équipement venus à échéance et non remboursables en
espèces ;
Vu l'ordonnance 30/du 6 décembre 1971 portant création de la Caisse
Congolaise d'Amortissement ;
Vu l'arrêté n° 800 du 24 février 1973 fixant les conditions de rembourse-
ment des bons d'équipement ;
Vu l'avis de la Commission des Investissements ;
Sur le rapport du Ministre du Plan ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er.- La transformation en obligations à long terme des bons d'équipement
venus à échéance et non remboursables en espèces s'effectuera selon les modalités
ci-après : les assujettis devront, au plus tôt à l'échéance et au plus tard dans
les six mois suivant celle-ci sous peine de forclusion, solliciter par lettre
recommandée avec accusé de réception de la Trésorerie générale, B.F. 57 à Brazza-
ville, la conversion des bons d'équipement qu'ils détiennent.

Le dossier devra comporter :

- 1°- une photocopie de la notification du montant de la souscription délivrée par
le Commissariat général au Plan ;
- 2°- une photocopie de la déclaration de recette délivrée par les services
du Trésor.

Article 2.- Après instruction par la Trésorerie générale, la requête sera
transmise au Commissariat général au Plan, lequel après visa, la communiquera
pour exécution à la Caisse Congolaise d'Amortissement, B.F. 2090 à Brazzaville.

Article 3.- La Caisse Congolaise d'Amortissement avisera individuellement les
bénéficiaires de la décision prise à leur égard et procédera à la délivrance des
titres contre remise de l'original de la déclaration de recettes.

Article 4.- La Caisse Congolaise d'Amortissement liquidera les intérêts sur
présentation des coupons correspondants :

- a) au plus tard le 31 juillet pour les obligations délivrées en
remplacement de bons d'équipement souscrits entre le 1er janvier et le 30 juin ;

b) au plus tard le 31 janvier pour les obligations délivrées en remplacement de bons d'équipement souscrits entre le 1er juillet et le 31 décembre.

Les intérêts dus pour la période intermédiaire courant entre la délivrance de l'obligation et l'échéance du 2ème coupon seront payés lors de la présentation de ce dernier.

Article 5.— Le Commissariat général au Plan mettra à la disposition de la Caisse Congolaise d'Amortissement, par imputation sur le budget d'investissement, les sommes nécessaires à la délivrance des obligations.

Article 6.— A l'échéance de l'obligation, la Caisse Congolaise d'Amortissement justifiera auprès du Commissariat général au Plan, la liquidation de la dette de l'Etat vis-à-vis des détenteurs de titre.

Article 7.— A titre exceptionnel, les demandes d'échange des bons venus à échéance au cours des années 1973 et 1974 seront reçues jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 8.— Le Premier Ministre, Ministre du Plan et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret./-

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 1975

Par le Premier Ministre, Ministre
du Plan,
Le Ministre des Finances,



S. OKABE.



H. LOPES.